SIXIÈME PARTIE :
LA COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES SUPRA-COMMUNAUX ET COMMUNAUX

6.1 - LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SCOT

Le parc éolien projeté sur la commune de Rougé se situe dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Châteaubriant (SCoT en cours d'élaboration dont le périmètre a été approuvé le 9 juillet 2009).

Une fois la structure porteuse désignée, l'élaboration du SCoT se poursuivra par la mise au point :

- du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui sera le projet politique ;
- et du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui sera le guide réglementaire doté d'une cartographie.

Les objectifs généraux du SCoT

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT du Pays de Châteaubriant fixent notamment les actions prioritaires suivantes :

Les principales actions prioritaires portent notamment sur les points suivants :

- les risques d'étalement urbain ;
- la protection des espaces agricoles et l'affirmation de l'identité rurale du territoire ;
- la protection de la ressource en eau (lutte contre la pollution, maîtrise des rejets, gestion des eaux pluviales) ;
- l'identification et la protection des milieux naturels d'intérêt écologique (corridors écologiques, boisements, bocage, zones humides, ...) ;
- la préservation des paysages sensibles et la valorisation du patrimoine naturel et bâti.

Outre ces objectifs généraux, le SCoT inscrit le recours aux énergies renouvelables (notamment l'éolien) au coeur de sa démarche en faveur du développement durable. À cet égard, le Pays de Châteaubriant a engagé en 2010 un Plan Climat Energie destiné à accélérer l'adaptation du territoire au changement climatique. Ce Plan, qui alimente la réflexion du SCoT, a pour principal objectif l'atténuation des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) par la réduction des consommations d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables.

La compatibilité du projet avec le SCoT du Pays de Châteaubriant

À ce jour, le SCoT du Pays de Châteaubriant n'est pas encore arrêté. Toutefois, dans le cadre de l'élaboration d'un SCoT global, certains éléments du projet semblent compatibles avec les objectifs généraux :

- il constitue une source d'énergie renouvelable qui s'inscrit dans une démarche de développement durable et qui concoure à la réduction des gaz à effet de serre ;
- son schéma d'implantation a été pensé dans un souci de cohérence et de lisibilité à l'échelle du grand paysage (alignement des éoliennes parallèle aux grandes lignes de force du relief) ;
- ses impacts sur l'activité agricole locale sont négligeables ;
- il se localise en dehors de tout site d'intérêt écologique faisant l'objet de mesures de protection ou de gestion ;
- il se situe en point haut à l'écart des cours d'eau, mais le renforcement et l'élargissement du chemin permettant d'atteindre les éoliennes E1 et E2 engendrera un impact sur la zone humide présente au niveau du talweg cultivé, au nord du bois de la Garenne.

Les mesures prises pour réduire l'impact sur les zones humides sont précisées au chapitre 7.2.1

6.2 - LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE ET LES SAGE

Le projet de parc éolien de Rougé se situe :

- dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE 2016-2021 adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 4 novembre 2015 et publié par arrêté préfectoral le 18 novembre 2015) ;
- dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Vilaine et côtiers bretons » (approuvé par arrêté préfectoral le 2 juillet 2015) qui couvre le bassin versant du Semnon.

Les objectifs généraux du SDAGE et du SAGE

Ces documents réglementaires intègrent les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement. Ils s'imposent aux décisions des collectivités et établissements publics dans le domaine de l'eau, ainsi qu'au Schéma de Cohérence Territoriale, qui doit tenir compte de ses prescriptions.

Ils définissent les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource permettant de concilier l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection du milieu aquatique.

Les enjeux du SDAGE et des SAGE touchent donc la totalité des grands thèmes : qualité des milieux, qualité des eaux et, à un degré moindre, inondations et alimentation en eau. Les principales actions prioritaires de ces SAGE étant :

- de lutter contre les pollutions (agricoles, industrielles, urbaines ...) en surveillant l'impact des ouvrages d'épuration, en limitant les transferts de pollutions diffuse dans les cours d'eau (phosphore et produits phytosanitaires notamment) et en réduisant les phénomènes d'eutrophisation ;
- de favoriser la reconquète des cours d'eau par les poissons, notamment en assurant la transparence migratoire des ouvrages ;
- d'économiser et de protéger la ressource en eau potable, qu'il s'agisse des retenues de surface ou des nappes souterraines ;
- de contrôler les débits des eaux pluviales et de gérer des étiages des cours d'eau ;
- de garantir la protection des espaces humides ;
- d'assurer l'entretien et la valorisation des ruisseaux et rivières ;
- d'améliorer les connaissances sur les inondations et réduire les risques associés ;
- d'assurer une répartition équilibrée de la ressource en eau en fonction des usages.

Les mesures de préservation des eaux adoptées dans le cadre du projet

Le projet intègre la mise en œuvre de mesures spécifiques destinées à respecter les préconisations du SDAGE et du SAGE pendant le chantier et à l'issue de celui-ci.

- Par rapport aux milieux aquatiques, le futur parc n'aura pas d'impact direct sur les écoulements puiqu'il se situe en ligne de crête et n'intercepte aucun écoulement provenant de l'amont.

  De même, il n'affecte directement aucun cours d'eau. Cependant, le renforcement et l'élargissement du chemin permettant d'atteindre les éoliennes E1 et E2 engendrera un impact sur la zone humide présente au niveau du talweg cultivé, au nord du bois de la Garenne.

- Concernant la période des travaux, toutes les précautions seront prises pour éviter les risques de pollution des eaux :
  - gestion propre du chantier (avec notamment récupération et évacuation des produits polluants, entretien hors site des engins de chantier, stockage des matériaux polluants sur géotextiles de façon à éviter la pollution des eaux souterraines par infiltration et des eaux superficielles par écoulement gravitaire en direction des ruisseaux, ...) ;
  - protection des cours d'eau par création de fossés autour des aires de montage et de bassins de rétention temporaires de façon à piéger les apports de matières en suspension liés aux terrassements, ainsi que les pollutions accidentelles pouvant survenir pendant le chantier (eaux usées, boues, coulis de béton, hydrocarbures, ...).

- Concernant la phase d'exploitation du parc éolien, aucun impact permanent n'est à retenir :
  - la surface imperméabilisée est très faible et n'aura pas d'effet significatif sur les conditions de ruissellement des eaux pluviales ;
  - le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines est inexistant (aucune charge polluante ne sera émise au cours de l'exploitation des éoliennes).

Ainsi conçu et réalisé, le projet sera en totale compatibilité avec les principales orientations du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE « Vilaine et côtiers bretons ». Les mesures prises pour réduire l'impact sur les zones humides sont précisées au chapitre 7.2.1

6.3 - LA COMPATIBILITÉ AVEC LE PLU DES COMMUNES DE ROUGÉ ET DE SOULVACHE

La compatibilité avec le PLU de la commune de Rougé

Le parc éolien projeté se localise sur la commune de Rougé dont le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé le 20 décembre 2010 et est actuellement en cours de modification.

Le futur parc éolien se situe sur des terrains classés en zone **Ns** (zone naturelle stricte qu'il convient de protéger ou de mettre en valeur en raison de la qualité du site ou de l'intérêt du paysage, où les équipements publics et d'intérêt collectif sont admis sous réserve de pouvoir justifier de leur intégration).

Suite à la modification du PLU par la municipalité, les aménagements projetés sont compatibles avec l'ensemble des documents du PLU, notamment avec :

- **le rapport de présentation** ;
- **le plan de zonage** : les nouvelles installations ne concernent aucun espace boisé classé, aucun emplacement réservé, et aucun élément du petit patrimoine ou du paysage identifié en application de l'article L123-1-7e du code de l'urbanisme. Elles concernent exclusivement la zone Ns qui autorisera prochainement l'implantation d'équipements relatifs aux énergies renouvelables dont les éoliennes ;
- **le règlement du PLU**, notamment avec les articles :

  -Ns2 concernant l'occupation et l'utilisation du sol admises sous conditions, dont le point Ns2.1.7 qui précise que sont admis « les équipements de production d'énergie (dont les éoliennes) et leurs annexes dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans les unités foncières où ils sont implantés »,

  -Ns3 concernant l'accès et la voirie,

  -Ns5 concernant la desserte par les réseaux, notamment d'électricité,

  -Ns6 concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,

  -Ns10 concernant la hauteur des constructions,

  -Ns13 prescrivant le maintien des plantations existantes ou leur remplacement par des essences autochtones ainsi que la plantation des abords des constructions avec des essences bocagères. Dans le cadre de l'enquête publique pour la modification du PLU de Rougé, VSB énergies nouvelles a sollicité l'adaptation de l'article Ns13 à l'implantation d'éoliennes. Cet ajustement a été confirmé et validé par la délibération du Conseil Municipal de Rougé du 04 juillet 2017.

En conséquence, le projet est en conformité avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rougé.

La compatibilité avec le PLU de la commune de Soulvache

Sur la commune de Soulvache, le survol du rotor de l'éolienne E1 et le passage du câble de raccordement entre les éoliennes se situent en zone A sur le PLU approuvé le 4 décembre 2009 et dernièrement modifié le 12 septembre 2018.

Afin de garantir la parfaite compatibilité du parc éolien avec le PLU de la commune de Soulvache, une modification simplifiée n°3 a été réalisée. Elle consiste en « *une adaptation du règlement littéral de la zone agricole et plus particulièrement de l'article 2, relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières :*

- *Les constructions, extensions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L.525-1 du code rural et de la pêche maritime.*
- *Le survol des terres agricoles par des éoliennes ainsi que les équipements (réseaux notamment) nécessaires à leur exploitation sous réserve de leurs réglementations spécifiques, telle que fixée au code de l'urbanisme.* »

(Cf. extrait de la délibération du conseil municipal du 12 septembre 2018 en annexe 10)

En conséquence, le projet est en conformité avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Soulvache.

Extrait des PLU des communes de Rougé et Soulvache

La conformité à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011

Les ruines d'habitation situées au lieu-dit La Garenne sont situées à 245 m de l'éolienne la plus proche. En tant que propriétaire, VSB s'engage, via la Demande d'Autorisation Unique, à démolir les bâtiments existants afin d'assurer qu'aucun ne soit plus habitable.

La destruction des bâtiments sera conditionnée à l'obtention des autorisations nécessaires au projet éolien. Cela permet notamment d'éviter leur destruction si le projet éolien n'est pas construit.

VSB n'ayant pas vocation à rester propriétaire, les parcelles seront par la suite vendues à un exploitant local.

Plan illustrant les surfaces à démolir

Le Plan d'Occupation des Sols en vigueur sur la commune de Rougé au 13 juillet 2010 classe les secteurs concernés par le projet et les alentours en zone NC et ND. Ces zonages ont pour objectif la préservation de l'environnement naturel présent et ne sont donc pas destinés à l'habitation.

Le projet est donc conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, qui régit l'implantation des éoliennes par rapport aux habitations.

Les sites archéologiques

Concernant les sites archéologiques, les conditions générales du règlement du PLU stipulent en outre que :

- en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 et de la Loi n° 2001-44 du 27 septembre 2001, tout aménagement ou occupation du sol est soumis aux obligations relatives à l'archéologie préventive, ainsi qu'à l'article L. 112-7 du code de la construction ;
- selon l'article L. 531-14 du code du patrimoine, « lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, […], ou plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel prévient la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire (Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Loire-Atlantique).

Les mesures prises au titre de la réglementation sur l'archéologie préventive sont précisées au chapitre 7.5.1